Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec
Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal
Bureau 900
2045, rue Stanley Ouest
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE-CADRE SUR LE DÉPÔT DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

AVENANT NUMÉRO 2

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

DOSSIER : 1031242-S

JUIN 2023

1. CONTEXTE

Le 4 juin 2012, conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*[1], la Commission d'accès à l'information (la Commission) a émis un avis favorable concernant l'« *Entente-cadre sur le dépôt de renseignements en matière de santé et de services sociaux* » (l'Entente)[2]. Cette entente est intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux (le MSSS) et la Régie de l'assurance maladie du Québec (la RAMQ) et comme son nom l'indique, elle a pour objet le dépôt par le MSSS, auprès de la RAMQ, de certains renseignements en matière de santé et de services sociaux, qui sont des renseignements personnels sensibles.

Le 25 octobre 2012, le MSSS soumettait à la Commission un projet d'avenant (Avenant numéro 1) visant à modifier l'Entente. Dans ce contexte, l'Avenant numéro 1 et un document explicatif ont été fournis à la Commission. Cette dernière a pris acte de l'Avenant numéro 1, constatant qu'il ne prévoyait pas de modification portant sur la communication des renseignements personnels visés par l'Entente.

Le 8 mars 2023, le MSSS a soumis à la Commission un autre projet d'avenant à l'Entente s'intitulant l'« *Entente-cadre sur le dépôt des renseignements en matière de santé et de services sociaux – Avenant numéro 2* » (l'Avenant numéro 2). Cet avenant, accompagné d'un document explicatif, est soumis à la Commission pour avis.

Selon les explications fournies par le MSSS, pour réaliser les mandats qui lui sont dévolus par la loi, ce dernier se voit actuellement transmettre les renseignements énumérés au *Règlement sur les renseignements devant être transmis par l'établissement au ministre de la Santé et des Services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2, r. 23) (le Règlement). Édicté en février 2009, et amendé à cinq reprises, ce dernier a de nouveau été modifié en avril 2022 pour y ajouter l'annexe VI.2 qui prévoit les renseignements sur la clientèle des services de réadaptation en dépendances (banque de renseignements SIC-SRD) devant être transmis au ministre.

L'Avenant numéro 2 a notamment pour objet l'ajout de la banque de renseignements SIC-SRD du MSSS comme banque confiée à la RAMQ.

Cette modification à l'Entente doit être soumise à la Commission, conformément à l'article 2 (4) de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec[3] qui se lit comme suit :

> **2** […] La Régie est dépositaire des données en matière de santé et de services sociaux que lui confie, par entente soumise à l'application de l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le

---

1 RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.
2 Dossier 11 07 90
3 RLRQ, c. R-5, la LRAMQ

> ministre de la Santé et des Services sociaux, une agence visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi, un directeur de santé publique ou le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). La Régie assume, pour le compte de celui qui lui confie les données, la gestion de celles-ci. […]

Le projet d'Avenant numéro 2 a également pour objet le retrait de la banque Registre québécois du cancer (RQC) du MSSS comme banque confiée à la RAMQ.

2. CONSTAT

La Commission constate que le projet d'Avenant numéro 2 :

- a été présenté par le MSSS, pour avis à la Commission, en application de l'article 2 de la LRAMQ ;
- prévoit l'ajout de la banque de renseignements SIC-SRD du MSSS comme banque confiée à la RAMQ ;
- prévoit le retrait de la banque RQC du MSSS comme banque confiée à la RAMQ.

Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, l'ajout de renseignements à l'Entente implique, dans ce cas, que la Commission doit rendre son avis en considération de l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme qui en reçoit communication.

La Commission comprend que la modification proposée à l'Entente vise d'abord à y intégrer les renseignements prévus à la nouvelle annexe VI.2 du Règlement c'est-à-dire les renseignements concernant le volet du SIC-SRD, de manière à ce que la RAMQ agisse comme dépositaire pour cette nouvelle banque, selon les conditions et formalités prévues à l'Entente. La Commission comprend également que la nécessité pour le ministre de recueillir ces renseignements pour l'exercice de ses fonctions prévues à la loi a été démontrée dans le cadre de la prise du Règlement.

La banque de renseignements SIC-SRD sera ajoutée au tableau de l'Annexe 1 de l'Entente en précisant que, comme pour la majorité des autres banques qui y sont prévues :

- les fournisseurs de données seront les établissements qui exploitent un centre de réadaptation pour personnes ayant un problème de dépendance ;

- la fréquence des transmissions sera une alimentation en continu sur la base de treize périodes financières annuelles ;
- cette nouvelle banque contiendra les renseignements personnels prévus à l'annexe VI.2 du Règlement ;
- la RAMQ constituera un identifiant anonyme à associer à ces nouveaux renseignements.

L'Entente prévoit que le MSSS confie à la RAMQ certains renseignements qu'il recueille, notamment afin que cette dernière constitue un identifiant unique anonyme pour chacun des usagers qui y figurent. Ce faisant, une interopérabilité des banques de renseignements confiées devient possible, permettant au MSSS d'exercer ses fonctions prévues à la loi. Cette dépersonnalisation des renseignements personnels identificatoires des usagers permettra au MSSS de lier, sans risque d'identification directe, un même usager au sein d'une ou plusieurs banques de données différentes lorsque nécessaire.

L'impact sur la vie privée des personnes concernées, c'est-à-dire des usagers du système de santé et de services sociaux, semble réduit de façon notable dans la mesure où la RAMQ attribue un identifiant unique anonyme aux renseignements avant leur dépôt dans son environnement informationnel, à condition bien entendu que des mesures raisonnables soient prises afin de limiter les risques de réidentification à partir de ces renseignements, qui demeurent des renseignements personnels. À ce sujet, la Commission comprend notamment que la RAMQ banalisera l'identifiant unique anonyme créé lors de toute communication des renseignements déposés, tel que le prévoit l'Entente.

Dans les circonstances, la Commission est d'avis que l'impact potentiel sur la vie privée des personnes concernées par l'ajout à l'Entente des renseignements SIC-SRD prévus à l'Avenant numéro 2 qui lui est soumis pour avis, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui le recueille, demeure inchangé.

La Commission constate que la modification proposée à l'Entente par l'Avenant numéro 2 qui lui a été soumis pour avis a également pour objet le retrait de la banque Registre québécois du cancer (RQC) comme banque confiée à la RAMQ. La Commission prend acte de cette modification, mais n'a pas à évaluer l'impact de celle-ci sur la vie privée des personnes concernées, ne s'agissant pas d'une communication de renseignements vers la RAMQ, mais plutôt d'un arrêt de communication vers celle-ci.

3. CONCLUSION

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'un avenant approuvé et signé par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'avenant reçu par sa Direction de la surveillance, le 8 mars 2023.